**CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité. Les Parties garderont strictement confidentielle la présente convention.

Elles s’interdisent en conséquence de la divulguer en tout ou partie. Les parties mettront à la charge de leur personnel la même obligation de confidentialité.

Cette confidentialité ne s’oppose toutefois pas :

* A la production en justice de la présente convention en cas de litige lié à son exécution ;
* A la divulgation de la présente convention ou de son contenu aux administrations ou institutions habilités et sur demande expresse de celles-ci.

Seuls échappent à cette obligation de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les deux Parties, pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la Partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des deux Parties des obligations de confidentialité inscrites dans la présente convention, annexes et avenants inclus, et le cas échéant dans les dispositions particulières contractualisées ultérieurement.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente convention.